

Mme T.D./

N° 012 /PRG/

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

- () R D O N N A N C E -

RELATIVE A L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENDISTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
VU La proclamation de la 2ème République ;
VU l'Acte n°001/CMRN/84 du 05 Avril 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

- O R D O N N E -

Vu 

CHAPITRE 1er : GENERALITES

ARTICLE 1er.- L'Ordre des Chirurgiens-Dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2.- L'Ordre des Chirurgiens-Dentistes est la plus haute autorité morale en matière dentaire. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chirurgie-dentaire, tant public que privé. Il veille aussi à l'observation, par tous ses membres, au respect des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de Déontologie. Il assure la défense de l'honneur et des traditions de la profession dentaire. Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation dentaire et en général, toutes les questions intéressant la santé publique et la politique dentaire sur lesquelles il peut être consulté par le Gouvernement

ARTICLE 3.- L'Ordre des Chirurgiens-Dentistes groupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer en GUINEE, sauf les chirurgiens-dentistes étrangers servant au titre de l'assistance.

.../...

ARTICLE 4 /- Les chirurgiens-dentistes inscrits à l'ordre sont répartis en deux sections

La Section A regroupe les chirurgiens-dentistes fonctionnaires contractuels des services publics ainsi que les chirurgiens-dentistes servant en Guinée au titre de l'assistance ou appartenant au corps enseignant :

La Section B regroupe les autres chirurgiens-dentistes.

Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

ARTICLE 5 /- Les chirurgiens-dentistes relevant de la section A autorisés à exercer une activité privée, doivent également être inscrits au tableau de la section B.

ARTICLE 6 /- L'Ordre des chirurgiens-dentistes perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux de ces cotisations, qui est différent pour chacun des deux sections est arrêté par le Conseil National, sur le rapport des conseils de section et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 7 /- les organes de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont : Les conseils de sections, le conseil national de l'ordre et les formations disciplinaires.

ARTICLE 8 /- Le Conseil de la Section A est composée de 10 Membres. 8 Chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la section A élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite section ;
1 membre élu du conseil de la section B, désigné par ledit conseil ;
1 chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative ;
Deux au moins des Huit membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors de la Province de Conakry.

ARTICLE 9 /- Le conseil de la section B est composé de 10 Membres :

- 8 Chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits dans ladite section ;
- 1 membre élu du conseil de la section A, désigné par ledit conseil ;
- 1 Chirurgien-dentiste haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative ;

.../...

- 2 au moins des 8 membres élus doivent exercer leur fonction en dehors de la Province de Conakry.

ARTICLE 10 /- Le conseil national de l'ordre est composé de 19 membres à savoir :

- Le Directeur National des Services de Prévention ;
- Les 8 Membres du conseil de la section A ; élus dans ce conseil ;
- Les 8 Membres du conseil de la section B, élus dans ce conseil ;
- Le Directeur du Service de santé des forces armées ou un représentant ;
- Un magistrat du siège exerçant les fonctions de conseiller juridique de l'ordre et de président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du conseil national avec voix consultative ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine.

ARTICLE 11 /- Le président de l'ordre national des chirurgiens dentistes est élu par le conseil national de l'ordre, parmi les 16 membres élus dudit conseil. Il doit être de nationalité guinéenne.

ARTICLE 12 /- Le conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, est présidé par le magistrat désigné à l'article 10. Il comprend en outre :

- 1) Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien dentiste relevant de la section A :

- 3 membres élus du conseil national représentant la section A, désignés par ledit conseil ;

- Le Directeur Général de la Santé ;

- Un haut fonctionnaire chirurgien-dentiste ou non, désigné par le Ministre dont relève le chirurgien-dentiste poursuivi.

2) - Lorsqu'il siège en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur les poursuites contre un chirurgien-dentiste relevant de la section B

- 3 membres élus du conseil national représentant la section B,

.../...

- Le Directeur Général de la Santé.

ARTICLE 13/ - Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, règle par ses délibérations, les affaires de l'ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et sur tous les problèmes intéressant la santé publique en matière dentaire sur lesquels il peut être consulté par le Gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des ~~chirurgiens-dentistes~~ chirurgiens-dentistes, dans les conditions fixées par ordonnance.

ARTICLE 14/ - Le Président de l'ordre National représente l'ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 15 / - Les conseils de section préparent les délibérations du conseil et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil National sur les problèmes concernant exclusivement les chirurgiens dentistes relevant de leur section.

Le conseil de la section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au Chapitre II. ci-après.

CHAPITRE II

INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE

ARTICLE 16 / - Chaque section tient à jour le tableau des chirurgien dentistes inscrits à l'ordre et qui relèvent d'elle.

ARTICLE 17 / - L'inscription au tableau de la section A est effectuée sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée, du chirurgien dentiste intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du chirurgien-dentiste intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République de Guinée.

.../....

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la section A ou hors du territoire de la Guinée en cas de mise en disponibilité, de mise en congé de maladie.

ARTICLE 18 /- La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercer de la chirurgie dentaire à titre privé, vaut la demande d'inscription au tableau de la section B de l'ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la section B ou la rejette, lorsque le réquérant ne remplit pas les conditions d'exercice privé.

ARTICLE 19 /- Le conseil de la section B émet un avis **distinct** sur les deux questions suivantes :

a) - l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

b) - le candidat remplit-il les conditions d'exercice privé?

ARTICLE 20 /- L'avis du conseil de la section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les deux points énumérés à l'article 19.

ARTICLE 21 /- La décision portant autorisation d'exercer à titre privé entraîne de plein droit et dans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la section B.

ARTICLE 22 /- Les membres du personnel enseignant et hospitalier, titulaire du CHU, qui en font la demande, sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable, au tableau de la section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la chirurgie dentaire que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

ARTICLE 23 /- La radiation de la section B est prononcée par le conseil de ladite section ;

- sur la demande de l'intéressé,
- d'office, en cas de décès ou de départ définitif de la Guinée,

.../...

- en cas de retraite par l'autorité administrative de l'autorité à un chirurgien- dentiste appartenant aux services publics à l'assistance technique, ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des chirurgiens-dentistes privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation.

- en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

ARTICLE 24/- La décision portant autorisation d'exercer à titre privé ne peut être retirée par l'autorité administrative qu'après avis du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE III : DISCIPLINE

SECTION I - CHIRURGIENS-DENTISTES RELEVANT DE LA SECTION A

ARTICLE 25/ - En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes relevant de la section A, autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil National de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

ARTICLE 26 / - En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil National de l'Ordre en formation disciplinaire peut être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par les conventions qui lui sont applicables.

ARTICLE 27 / - les dispositions des articles 25 et 26 ne sont applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du CHU de Conakry.

SECTION III - CHIRURGIENS-DENTISTES RELEVANT DE LA SECTION B

ARTICLE 28/- Tout chirurgien-dentiste relevant de la section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil National siégeant en formation disciplinaire :

.../...

1) - s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente ordonnance.

2) - s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique.

3) - s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une condition habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

ARTICLE 29/ - le droit de déférer un chirurgien-dentiste au Conseil National de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre de la Santé Publique et au Conseil de la section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte des tiers.

ARTICLE 30/ - Une ordonnance précisera la procédure à suivre devant le Conseil National de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

ARTICLE 31/ - Le Conseil National de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les peines suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période de trois(3) mois à deux(2)ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession.

ARTICLE 32/ - les décisions du Conseil National de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un chirurgien-dentiste relevant de la section B sont susceptibles :

- 1) - d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus, autres que ceux qui ont statué en première instance ;
- 2) - de recours en cassation porté devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite cour.

ARTICLE 33 / - En cas de faute commise par un chirurgien-dentiste inscrit simultanément aux tableaux des sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 25 et 26, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 28 et suivants, selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé ou dans

.../....

l'exercice privé de la profession. En cas de faute entâchant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 34/- Une ou plusieurs ordonnances fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment :

- 1) - la procédure d'octroi des autorisations d'exercice privé de la profession de chirurgien-dentiste;
- 2) - les modalités de l'administration de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et des élections au Conseil de l'Ordre;
- 3) - les règles concernant le remplacement et la suppléance de chirurgien-dentiste ;
- 4) - les règles concernant le remplacement et la suppléance des chirurgien-dentiste ;
- 5) - les règles relatives aux qualifications et spécialisations ;

Après la première élection du Conseil National de l'Ordre, les ordonnances prévues au présent article ne pourront être prises ou modifiées qu'après avis dudit Conseil.

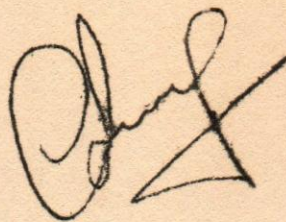
ARTICLE 35/- La constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant le Directeur Général de la Santé, un chirurgien-dentiste fonctionnaire et un chirurgien-dentiste privé. Les membres de cette commission sont nommés par Ordonnance.

.../....

ARTICLE 36 / - Les premières élections au Conseil des sections A et B devront avoir lieu dans les six mois après la publication de la présente Ordonnance.

ARTICLE 37 / - Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, LE 5 JANVIER 1985



= COLONEL LANSANA CONTE = :